

**Bureau du 20 juin 2005**

**Décision n° B-2005-3344**

objet : **Feux de circulation permanents situés sur le territoire de la Communauté urbaine - Contrôle de la conformité des installations - Lancement de la procédure d'appel d'offres ouvert**

service : Direction générale - Direction de la voirie

**Le Bureau,**

Vu le projet de décision du 9 juin 2005, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Le conseil de Communauté, par sa délibération n° 2005-2606 en date du 18 avril 2005, a délégué au Bureau une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation.

L'arrêté du 27 décembre 2004, portant modification de l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié et relatif à la signalisation des routes et autoroutes, impose aux maîtres d'ouvrage de mettre en conformité, vis-à-vis du livre I-6° partie de l'instruction interministérielle, les installations de feux de circulation permanents avant le 31 décembre 2005.

Pour ce faire, il est nécessaire de procéder à un contrôle permettant de s'assurer de la conformité des installations de feux de circulation permanents situées sur le territoire de la Communauté urbaine (1 400 installations environ).

Ce contrôle portera sur les points suivants :

- règles générales d'implantation,
- implantation de lignes de feux pour les véhicules et d'anticipation,
- implantation de lignes de feux piétonnes,
- signaux pour les véhicules et d'anticipation,
- signaux pour les piétons.

Le présent rapport a pour objet le lancement d'une procédure en vue de l'attribution des prestations de contrôle des installations de feux de circulation permanents situées sur le territoire de la Communauté urbaine (1 400 installations environ), vis-à-vis du livre I-6° partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Les prestations pourraient être attribuées à la suite d'une procédure d'appel d'offres ouvert, conformément aux articles 33, 39, 40 et 57 à 59 du code des marchés publics.

Le contrôle du fonctionnement du contrôleur et du plan de feu ne fait pas l'objet de cette prestation. Par ailleurs, la prestation demandée n'a aucun lien avec les deux marchés actuels intitulés : contrôles électriques des installations et entretien des contrôleurs ;

Vu ledit dossier de consultation des entrepreneurs ;

**DECIDE**

**1° - Approuve** ledit dossier de consultation des entrepreneurs.

**2° - Les prestations** de contrôle de la conformité des installations de feux de circulation permanents situées sur le territoire de la Communauté urbaine, vis-à-vis du livre I-6° partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, seront attribuées à la suite d'une procédure d'appel d'offres ouvert, conformément aux articles 33, 39, 40 et 57 à 59 du code des marchés publics.

**3° - Les offres** seront jugées par la commission permanente d'appel d'offres créée par la délibération n° 2004-1898 en date du 10 mai 2004.

**4° - Les dépenses** correspondantes seront imputées en section de fonctionnement - compte 617 800.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme,  
le président,  
pour le président,